

Si vous étiez un participant au Régime de retraite de la SCHL bénéficiant de droits acquis entre le 1^{er} janvier 1995 et le 23 octobre 1998, vous pourriez avoir droit à un paiement dans le cadre d'un règlement des recours collectifs qui totalisent plus de 4,8 millions de dollars.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL Y EST QUESTION DE VOS DROITS.

De quoi s'agit-il?

Les membres de deux recours collectifs nationaux allèguent avoir droit à certaines bonifications des prestations effectuées par voie de remboursement partiel des cotisations de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « **SCHL** ») aux participants au Régime de retraite de la SCHL, dont les participants au Régime, les participants ayant droit à des prestations acquises différées et les retraités, le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date (la « **première bonification des prestations** ») et le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date (la « **deuxième bonification des prestations** ») (*Lacroix et al v. Canada Mortgage and Housing Corporation*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier du tribunal 99-CV-10694 CP, le « **recours Lacroix** »). Le recours Lacroix a été certifié en tant que recours collectif sur consentement en 2000 et des questions communes supplémentaires ont été certifiées en 2015. Un recours collectif complémentaire portant sur la deuxième bonification des prestations a été certifié en 2015 (*McCann et al v. Canada Mortgage and Housing Corporation*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier du tribunal 07-CV-37862 CP, le « **recours McCann** »).

On prévoit verser aux membres des recours collectifs admissibles un règlement, qui doit d'abord être approuvé par le tribunal.

Quel est le règlement proposé et qui vise-t-il?

Une entente de règlement de **4 857 911,00 \$** a été conclue à l'égard du **recours Lacroix** (le « **montant du règlement** »). En outre, la SCHL paiera une partie du coût d'administration du règlement, des honoraires juridiques des conseillers juridiques, des honoraires des représentants des demandeurs et des coûts du médiateur dans le cadre du recours Lacroix et du recours McCann, jusqu'à concurrence de 1 180 000,00 \$ pour les deux recours collectifs.

Les avocats des demandeurs demanderont une rémunération correspondant à 20 % du montant du règlement total, majoré de coûts de 500 000,00 \$ payés par la SCHL, plus les taxes et les frais prévus par la convention relative aux honoraires conditionnels (*Contingency Fee Agreement*) datée du 22 juillet 1999. La somme approuvée par le tribunal sera déduite du montant du règlement.

Les membres admissibles du recours collectif sont des particuliers qui, **entre le 1^{er} janvier 1995 et le 23 octobre 1998**, satisfont à tous les critères énumérés dans le tableau qui figure directement ci-après :

- Ils étaient des participants au Régime de retraite de la SCHL bénéficiant de droits acquis;
- Ils ont accepté les indemnités versées au titre du Programme de réaménagement de l'effectif ainsi que touché la valeur de rachat de leurs prestations de pension;
- Ils ont choisi de cesser de participer au Régime plutôt que de maintenir une rente liée à la restriction de transfert (RRT).

Les particuliers suivants **ne** seront **pas** admissibles :

1. Les participants dont les prestations de pension ne sont pas acquises.
2. Les particuliers qui ont reçu un remboursement des cotisations.
3. Les particuliers qui ont démissionné, qui ont fait l'objet d'un congédiement justifié ou qui ne font pas partie du groupe visé par le Programme de réaménagement de l'effectif.
4. Les particuliers qui ont laissé de l'argent dans le Régime.
5. Les particuliers qui se sont auparavant retirés du recours collectif et qui omettent de s'inclure dans celui-ci de la manière indiquée ci-après.

Combien les membres du recours collectif admissible toucheront-ils?

Le montant du règlement de 4 857 911,00 \$ a été établi en fonction de la même formule que celle que la SCHL a utilisée pour effectuer les bonifications des prestations initiales, soit 19,0 % du remboursement maximum des cotisations individuelles, plus les intérêts jusqu'à la date de la première distribution et 20,5 % du remboursement maximum des cotisations individuelles, plus les intérêts jusqu'à la date de la deuxième distribution, déduction faite des sommes au titre de la RRT, compte tenu des risques que les questions communes soient portées devant les tribunaux.

Le montant du règlement sera ajusté de nouveau en fonction des retenues d'impôt, des honoraires juridiques susmentionnés, des débours et des taxes sur les honoraires et débours approuvés par le tribunal (le « **montant du règlement révisé** »).

Un ancien membre du recours collectif peut-il être inclus dans le recours collectif?

Un membre du recours collectif qui a reçu un avis de la demande et décidé de se retirer du recours collectif a le **droit d'être inclus** dans le recours collectif aux termes du règlement en remplissant le formulaire d'inclusion ci-joint et en le faisant parvenir à l'administrateur des demandes de sorte qu'il lui parvienne **au plus tard le 20 octobre 2017**. Téléchargez le formulaire d'inclusion à : www.cmhcpensionclaim.ca ou communiquez avec l'administrateur des demandes par la poste ou téléphone pour obtenir un formulaire.

Qu'arrivera-t-il ensuite?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario sera appelée à approuver le règlement proposé, le versement du règlement aux membres du recours collectif admissibles ainsi que les honoraires des avocats. Cette **audience d'approbation du tribunal** aura lieu le **1^{er} décembre 2017 à 10 h**, au 59 Court St., L'Original (Ontario) K0B 1K0. Le dossier de la motion Lacroix aux fins d'approbation ainsi que le rapport du médiateur Ari Kaplan daté du 28 juin 2017 qui a facilité le règlement seront affichés sur le site Web de l'administrateur des demandes et le site Web de Barnes Sammon LLP d'ici le 2 octobre 2017.

Si le tribunal approuve le règlement proposé, les membres du recours collectif seront liés par ses modalités. Les membres du recours collectif admissibles recevront un chèque d'un montant correspondant à leur quote-part du montant du règlement révisé, établie en fonction d'un facteur reflétant le pourcentage que représentent leurs cotisations avec intérêts par rapport aux cotisations totales avec intérêts de tous les membres du recours collectif, pour les deux bonifications des prestations. L'administrateur des demandes émettra automatiquement ces chèques 30 jours après l'approbation du tribunal, sans autre formalité requise de la part des membres du recours collectif admissibles.

Le règlement proposé ne vous convient pas?

Vous pouvez vous opposer au règlement proposé en faisant parvenir à l'administrateur des demandes une lettre d'opposition écrite **au plus tard le 15 novembre 2017**.

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation et demander l'autorisation de vous adresser au tribunal. Si vous prévoyez assister à l'audience d'approbation, veuillez en aviser les avocats ci-après.

Vous avez besoin de plus d'information?

Visitez le site Web www.cmhcpensionclaim.ca ou communiquez avec l'administrateur des demandes ou les avocats ci-après :

Administrateur des réclamations

P.O. Box 20187 – 390, rue Rideau Street, Ottawa (Ontario) K1N 9P4
Numéro sans frais : 1 866 262-0006
Courriel : info@cmhcpensionclaim.ca

Avocats, appelés les *conseillers juridiques*

Me William J. Sammon et Me James B. Barnes
Barnes, Sammon LLP
400 – 200, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 1L5
Téléphone : 613 594-8000
Courriel : wjs@barnessammon.ca
jbb@barnessammon.ca
Site Web: www.barnessammon.ca/cmhc/